

Les grandes lignes de la circulaire promotion

- **Les promotions** au choix 2018, ont vocation à prendre effet à compter **du 1er janvier 2018**.
- **Nominations possibles en cours d'année** sous réserve de remplir les conditions requises d'ancienneté. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.
- L'enveloppe de promotion disponible est établie sur la base de 1% de la masse salariale des OPA du service présents au cours de l'année 2017 calculée de la façon suivante : 1 % *(salaire de base + prime d'ancienneté + prime de rendement)
- Services dotés d'une **enveloppe** : services qui ont un effectif d'OPA **supérieur ou égal à 20**.
- **Effectif inférieur à 20** : Le nombre de propositions de promotion devra être dimensionné au regard du montant de 1 % de la masse salariale dont bénéficie le service.
- Examen prioritaire (dans le cadre de l'enveloppe (notifiée ou théorique)) des promotions à la classification supérieure **des ouvriers qualifiés, expérimentés et des compagnons** qui remplissent les conditions d'ancienneté.
- **Aucune décision de promotion qui engendre un dépassement de l'enveloppe ne pourra être prononcée par les services sans l'autorisation expresse et préalable de la DRH.**
- Les promotions des agents permanents syndicaux sont imputées sur l'enveloppe de promotion du service
- Le **tableau récapitulatif des promotions réalisées au titre de 2017** devra **impérativement être transmis au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018**,

Établissements publics

En vertu du principe d'autonomie financière, la DRH n'a pas vocation à autoriser les promotions des établissements publics et se contente de rappeler les règles.

Les concours internes et examens professionnels

- autorisations valables que pour l'année 2018.
- Avis de la CCOPA
- Remontées au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018
- **Aucune décision d'ouverture de concours ou d'examen professionnel ne pourra être prise par les services sans l'autorisation expresse et préalable de la DRH.**
- Cas particulier des OPA MADSLD :
 - Les OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur autorité de gestion pour le compte de leur collectivité d'accueil. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts pour le compte d'autres collectivités.

Fonctionnement des CCOPA

Le périmètre des CCOPA ne change pas jusqu'aux élections de décembre 2018.

Compte-tenu de la diminution des effectifs d'OPA notamment au sein des DDT/M, certains services ne sont plus en mesure de réunir leur CCOPA.

Rappel de la procédure

- pour procéder au remplacement des délégués du personnel en cours de mandat, les représentants élus désigneront leurs suppléants, d'abord parmi les candidats non élus de leur liste, puis, en cas d'épuisement de leur liste, parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;
- si aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales pour constituer les CCOPA, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;
- si le nombre d'OPA rattachés à la CCOPA est inférieur à 6 (3 titulaires et 3 suppléants) et que les deux cas de figure ci-dessus s'avèrent inapplicables, la consultation de la CCOPA pour les promotions doit être considérée comme étant une formalité impossible (CE, 12 octobre 1956, Baillet). Dans ce cas, les services qui relèvent du périmètre de la CCOPA peuvent valablement prendre une décision sans avis préalable.

S'agissant de la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA relevant des DDT/M (commission de réforme et commission des rentes) qui découle de la composition des CCOPA, la note du 16 mai 2017 est maintenue.

Cette circulaire promotion n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales ou tout du moins n'a pas tenu compte des remarques et revendications formulées par le SNOA CGT lors des derniers rencontres avec la DRH du ministère.

Au cours de celles-ci, nous avons demandé plus de souplesse de gestion pour les OPA compte tenu de la réduction des effectifs et de règles statutaires devenues inadaptées aux services et établissements du ministère.

Au contraire, la DRH continue de faire référence à des circulaires dont certaines datent de 1997 et semblent vouloir prendre la main sur la gestion des OPA (promotions et dépassement d'enveloppe) réduisant ainsi les prérogatives de la CCOPA.

Nous constatons également le fait de rendre prioritaire les promotions d'ouvriers qualifiés, expérimentés et compagnons ce qui est une bonne chose mais qui cache en réalité une stratégie pour les faire sortir le plus rapidement des salaires inférieurs au SMIC ??? !!!

Le seul point positif reste la remontée des promotions avant le 29 juin ce qui signifie que les CCOPA devront se tenir au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2018

Le SNOA CGT va interpeller la DRH et le ministère pour dénoncer l'absence de dialogue social ainsi que le respect de nos règles statutaires.

Nous continuons à nous battre pour que celles-ci soient révisées et que l'agenda social du ministère soit respecté.